

A2 TRANSPORT

Société à responsabilité limitée en cours de liquidation au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 29 Z.A La Carrière
04130 VOLX
300 317 955 RCS MANOSQUE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU 5 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le cinq mai,
A 14 heures,

Les associés de la société **A2 TRANSPORT**, société à responsabilité limitée en cours de liquidation au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé 29 Z.A La Carrière – 04130 VOLX, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Manosque sous le numéro 300 317 955, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation du Liquidateur.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- **Monsieur Daniel MAINI**, propriétaire de 175 parts sociales,
- **Madame Alex MAINI**, propriétaire de 150 parts sociales,
- **Madame Annick MAINI**, propriétaire de 175 parts sociales.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tel la totalité des 500 parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Daniel MAINI**, en qualité de Liquidateur de la Société.

Le Liquidateur rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constat de la mise à jour de la Société de ses obligations sociales et fiscales,
- Lecture du rapport du Liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et approbation dudit rapport,
- Examen et approbation du compte de liquidation,
- Quitus au Liquidateur et décharge de son mandat, et constat de la clôture de liquidation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Liquidateur dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La copie des lettres de convocation ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport du liquidateur ;
- Les comptes de liquidation ;
- Les attestations de régularité fiscale et sociale ;
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Liquidateur déclare que le rapport du Liquidateur, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée du rapport du Liquidateur.

Cette lecture terminée, le Liquidateur déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Liquidateur met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture des attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, prend acte que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif qui en résulte, arrêté au 31 décembre 2024 - aucune opération n'étant plus intervenue depuis cette date - approuve les opérations relatées dans ce rapport et le compte définitif de liquidation, tel qu'il est présenté, faisant ressortir un solde positif de 216.657,59 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 216.657,59 euros, est supérieur au montant non amorti du capital social de 7.590,50 euros, permet ainsi le remboursement du montant nominal des parts sociales, soit 15,18 euros par part sociale, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de 209.067,09 euros, qui sera attribués aux associés en application de l'article 28 des statuts, à raison de 418,13 euros environ par part sociale.

L'Assemblée Générale décide le remboursement du montant nominal des parts sociales et l'attribution aux associés du boni de liquidation, à concurrence de leur participation au capital social.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Liquidateur à l'effet de procéder à ces remboursements et répartition. Le Liquidateur est chargé d'opérer cette répartition dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 juin 2025.

L'Assemblée Générale déclare être informée que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40%.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des décisions qui précèdent :

- **donne quitus** au Liquidateur pour sa gestion,
- le **décharge** de son mandat,
- **constate** la clôture de la liquidation de la Société, dont la personnalité morale cesse d'exister, **à compter de ce jour.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

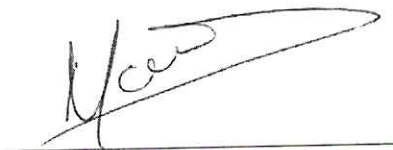
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Liquidateur et les Associés.

* * *



Le Liquidateur et Associé

Monsieur Daniel MAINI



L'Associé

Monsieur Alex MAINI



L'Associée

Madame Annick MAINI

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

DIGNE LES BAINS

Le 28/05/2025 Dossier 2025 00010422, référence 0404P01 2025 A 00965

Enregistrement : 5227 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cinq mille deux cent vingt-sept Euros

Montant reçu : Cinq mille deux cent vingt-sept Euros